



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2018-018

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

74-2018-02-15-001 - DDCS ARRETE\_2018 0013 composition COMED\_DALO\_ (3 pages) Page 5

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2016-12-16-029 - Annexe n°1\_DDT\_2016\_1842\_plan d'évacuation des usagers - TSF des Demoiselles\_Samoens (1 page) Page 9

74-2016-12-16-025 - ARP\_DDT\_2016\_1827 approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers \_ ARACHES-LA-FRASSE (2 pages) Page 11

74-2016-12-16-026 - ARP\_DDT\_2016\_1837 approuvant le règlement d'exploitation du tapis de Savoy - CHAMONIX (2 pages) Page 14

74-2016-12-16-027 - ARP\_DDT\_2016\_1839\_avis conforme sur le règlement de police du tapis de Savoy - CHAMONIX (1 page) Page 17

74-2016-12-16-028 - ARP\_DDT\_2016\_1840 approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers-TSF des demoiselles\_SAMOENS (2 pages) Page 19

74-2016-12-16-030 - ARP\_DDT\_2016\_1843 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF des Demoiselles - SAMOENS (1 page) Page 22

74-2016-12-16-031 - ARP\_DDT\_2016\_1847 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis "Les Lutins" - PASSY (1 page) Page 24

74-2016-12-16-032 - ARP\_DDT\_2016\_1848 approuvant le règlement d'exploitation du tapis "Les Lutins" - PASSY (20 pages) Page 26

74-2017-12-20-009 - ARP\_DDT\_2016\_1920 approuvant le reglement d exploitation tapis le Piou-Piou - LE GRAND BORNAND (22 pages) Page 47

74-2016-12-20-046 - ARP\_DDT\_2016\_1921 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant "le Piou-Piou" (1 page) Page 70

74-2016-11-20-001 - ARP\_DDT\_2016\_1922 suspendant l'exploitation du télésiège du Crêt - LE GRAND BORNAND (2 pages) Page 72

74-2016-12-21-006 - ARP\_DDT\_2016\_1925 approuvant le règlement d'exploitation du Tapis "Le Viking" - LES GETS (2 pages) Page 75

74-2018-02-22-001 - ARP\_DDT\_2018\_608 portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine du Signal - Contamines-montjoie (1 page) Page 78

74-2018-02-26-003 - arrêté DDT-2018-623\_ portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, Madame Mouna LAZRAK\_"LAZ AUTO-ECOLE" (2 pages) Page 80

74-2018-02-16-002 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-594 portant modification d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière par M. LEGON Gérard (2 pages) Page 83

74-2018-02-20-001 - Arrêté n° DDT-2018-602 du 20 février 2018 d'autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées. Demandeur : bureau d'études SETIS (4 pages)	Page 86
74-2018-02-21-002 - Arrêté n° DDT-2018-604 du 21 février 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral DDT-2017-1448 du 1er août 2017 (2 pages)	Page 91
74-2018-02-21-004 - Arrêté n° DDT-2018-605 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT 2014-307-0005 du 3 novembre 2014 autorisant la capture pour inventaire et suivi de toutes les espèces protégées d'odonates présentes dans le département de la Haute-Savoie pour leurs préservations et leurs reconquêtes. Demandeur : FRAPNA Haute-Savoie (4 pages)	Page 94
74-2018-02-23-001 - Arrêté n° DDT-2018-616 du 23 février 2018 d'autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées. Demandeur : association FLAVIA APE (4 pages)	Page 99
74-2018-02-23-002 - Arrêté n° DDT-2018-617 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Chevaline, Lathuile et Doussard (2 pages)	Page 104
74-2018-02-26-001 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-622 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par Jean-Marc VUERICH - LOMAC FORMATION. (2 pages)	Page 107
74-2018-02-21-001 - Arrêté n° DDT-2018-603 du 21 février 2018 portant expérimentation de capture et de vente de perches du Léman pendant sa période de protection (4 pages)	Page 110
74-2018-02-21-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-606 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Bluffy, Talloires et Menthon-Saint-Bernard (2 pages)	Page 115
74-2018-02-20-002 - arrêté-DDT-2018-597 Retrait Autorisation d'enseigner BUAND épouse LEGRAND Véronique (2 pages)	Page 118
74-2018-02-20-003 - arrêté-DDT-2018-598 Retrait Autorisation d'enseigner PICCOLO Anthony (2 pages)	Page 121
74-2018-02-20-005 - arrêté-DDT-2018-600 Retrait Autorisation d'enseigner PALLUEL-BLANC Olivia (2 pages)	Page 124
74-2018-02-20-004 - arrêté-DDT-2018-601 Retrait Autorisation d'enseigner TEISSEIRE Mathieu (2 pages)	Page 127

#### **74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie**

74-2018-02-07-004 - Arrêté N° DSDEN/SG/AA/2018-0013 relatif à la modification des horaires des écoles maternelles et élémentaires du département de la Haute-Savoie (1 page)	Page 130
--	----------

#### **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2018-02-23-005 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0011 portant surclassement démographique de la commune de MORZINE (2 pages)	Page 132
74-2018-02-26-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0012 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de "chez Grillet" (SIUPEG) (2 pages)	Page 135

## **74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie**

74-2018-02-26-002 - ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations

économiques/Revitalisation - 2018-0033 portant sur la consignation du fonds de la convention de revitalisation PURE FISHING consécutive à la fermeture de l'établissement de Marignier (2 pages)

Page 138

74-2018-02-16-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0026 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GONZALEZ PABLO SAP835170374 (1 page)

Page 141

74-2018-02-19-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0027 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHAMBARD NATHALIE SAP834997355 (1 page)

Page 143

74-2018-02-19-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0028 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JOANNIN AMANDINE SAP835169475 (1 page)

Page 145

74-2018-02-19-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0029 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne LABEL ETUDE ET PROGRESSION SAP513874818 (1 page)

Page 147

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2018-02-21-005 - ARS DD74 -Arrêté 2018-0390 du 21/02/2018 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 149

74-2018-02-21-006 - ARS-DD74 -Arrêté 2018 0623 du 21 février 2018 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS "MIRIALIS" (4 pages)

Page 152

## **Pôle administratif des installations classées**

74-2018-02-23-004 - arrêté PAIC-2018-0017 de mise en demeure - MAXIT BOIS SARL à VACHERESSE (3 pages)

Page 157

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2018-02-15-001

DDCS ARRETE\_2018 0013 composition  
COMED\_DALO\_



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale  
Pôle logement  
Unité droit au logement

Annczy, le 15 février 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° DDCS/PL/2018-0013

portant modification de la composition de la commission départementale de médiation

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 29 avril 2016, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 août 2015, portant nomination de M. Géraud TARDIF, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-001 du 11 janvier 2017 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code modifiés par décret n°2014-116 du 11 février 2014 ;

VU l'arrêté n° 2007-586 en date du 26 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation pour le département de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La nouvelle composition de la commission de médiation est la suivante :

a) Au titre de représentants de l'État

Titulaires :

- Monsieur Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale ;

- Madame Lucie DELAVAL, adjointe à la cheffe du pôle logement à la direction départementale de la cohésion sociale ;
- Madame Martine CLARET, représentante du pôle hébergement à la direction départementale de la cohésion sociale ;

Suppléants :

- Monsieur Géraud TARDIF, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ;
- Madame Rose-Marie ROMAN, cheffe d'unité contingent préfectoral à la direction départementale de la cohésion sociale ;
- Madame Magali VAINJAC, cheffe d'unité droit au logement à la direction départementale de la cohésion sociale ;

b) Au titre de représentant du département

Titulaire :

- Madame Agnès GAY, conseiller départemental ;

Suppléant :

- Madame Estelle BOUCHET, conseiller départemental ;

c) Au titre de représentants des communes

Titulaires :

- Monsieur Alain BOSSON, maire d'Etrembières ;
- Monsieur Charles RIERA, maire-adjoint de Thonon-les-Bains ;

Suppléants :

- Madame Pascale CAMPS, maire-adjoint de Marnaz ;
- Monsieur Stéphane VALLI, maire de Bonneville ;

d) Au titre de représentant des organismes à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction

Titulaire :

- Madame Aude POINSIGNON, chargée de mission pour l'USH 74 ;

Suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre MONFORT, directeur de SA d'HLM le Mont Blanc ;

e) Au titre de représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4

Titulaire :

- Monsieur Daniel DEPRAZ, membre du bureau Habitat et Humanisme Haute-Savoie ;

Suppléant :

- Monsieur Julien DUFFOURD, directeur de SOLIHA ;

f) Au titre de représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire :

- Madame Françoise DUPONT, directrice de l'association « La Tournette » ;

Suppléant :

- Monsieur Philippe LEGER, directeur de l'Association d'Accueil des Travailleurs, Etudiants et Stagiaires (AATES) ;

g) Au titre de représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Titulaire :

- Monsieur Pierre BONHOMME, représentant de la confédération syndicale des familles ;

Suppléant :

- Madame Marie STABLEAUX, présidente de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie de Haute-Savoie ;

h) Au titre de représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaires :

- Madame Brigitte RAMBAUT, représentant de la FAS ;
- Monsieur Jean PALLUD, vice-président de l'UDAF ;

Suppléants :

- Madame Amélie DELACQUIS, directrice du CHRS Maison Saint-Martin ;
- Madame Nicole MITANNE, Chef de Service Action Sociale à l'UDAF ;

i) Au titre de personne qualifiée, présidente de la commission de médiation

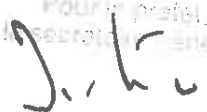
- Madame Christine GAVEND BELLINI, directrice générale honoraire de l'Association d'Accueil des Travailleurs, Etudiants et Stagiaires (AATES).

Article 2 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pôle logement, unité droit au logement - 7 rue Dupanloup - 74040 ANNECY Cedex.

Article 3 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
  
Guillaume DOUHERET



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-16-029

Annexe n°1\_DDT\_2016\_1842\_plan d'évacuation des  
usagers - TSF des Demoiselles\_Samoens

**Plan d'évacuation des usagers**  
(selon Profil en Long Ref : Demoiselles 02. Indice e. 2016-07-08)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1842



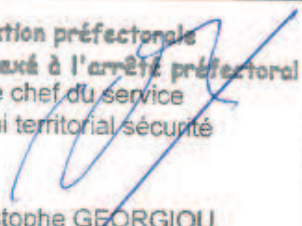
Exploitant : GRAND MASSIF DOMAINE SKIABLE

Station : SAMOENS

Commune : SAMOENS

Dénomination de l'installation : TSF6 des Demoiselles.

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

<p align="center">Signature et cachet de l'exploitant</p>   <p>GRAND MASSIF DOMAINE SKIABLES - GMDs S.A. au Capital de 6 597 620 € Siège social : Téléphérique de Flaine Grandes Plazières - 74300 FLAINE RCS ANNEMBY B 602 056 012</p>	<p align="center">Approbation préfectorale</p> <p align="center">Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Le chef du service appui territorial sécurité</p>  Christophe GEORGIU
---	--

16 DEC. 2016

### Table des matières

Généralités.....	1
Données générales.....	3
Déclenchement du sauvetage.....	4
Plan de sauvetage.....	5
Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	6
Numéros de téléphone utiles.....	7
Annexes.....	7

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-16-025

ARP\_DDT\_2016\_1827 approuvant le règlement  
d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers \_  
ARACHES-LA-FRASSE



**ARRETE**

**Article 1** – Le règlement d'exploitation du télésiège débrayable de la Tête des Saix annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège débrayable de la Tête des Saix annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Arâches-la-Frasse ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SOREMAC ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS.

Christophe GEORGIOU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-16-026

ARP\_DDT\_2016\_1837 approuvant le règlement  
d'exploitation du tapis de Savoy - CHAMONIX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le 16 DEC. 2016

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2016-1837**  
**approuvant le règlement d'exploitation :**

**Tapis :** Savoy  
**Commune :** Chamonix  
**Exploitant :** Compagnie du Mont Blanc

- Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté du ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** le guide technique du STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le règlement d'exploitation du tapis du Savoy annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Chamonix ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Compagnie du Mont Blanc ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-16-027

ARP\_DDT\_2016\_1839\_avis conforme sur le règlement de  
police du tapis de Savoy - CHAMONIX

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1839

portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis du Savoy

**Tapis :** Tapis du Savoy  
**Commune :** Chamonix  
**Exploitant :** Compagnie du Mont Blanc

**ARRETE :**

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREFIDRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1876 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la Compagnie du Mont-Blanc le 11 octobre 2016.

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **Tapis du Savoy**, situé sur la commune de **Chamonix**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Tapis du Savoy**.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **Tapis du Savoy**.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-16-028

ARP\_DDT\_2016\_1840 approuvant le règlement  
d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers-TSF des  
demoiselles\_SAMOENS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 16 DEC. 2016

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lacharpagne  
tel : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2016-1840**  
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

**Téléphérique :** TSF des Demoiselles  
**Commune :** Samoëns  
**Exploitant :** Grand Massif Domaines Skiabls

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRIB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le règlement d'exploitation du télésiège des Demoiselles annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Demoiselles annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Samoëns ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Grand Massif Domaines Skiabiles ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-16-030

ARP\_DDT\_2016\_1843 portant avis conforme sur le  
règlement de police du TSF des Demoiselles - SAMOENS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté • Égalité • Fraternité

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Anney-le :

16 DEC. 2016

**Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1843 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Demoiselles**

**Télésiège :** TSF DES DEMOISELLES

**Commune :** SAMOENS

**Exploitant :** GRAND MASSIF DOMAINE SKIABLE

- Vu**
- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;
  - le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
  - l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
  - le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
  - le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
  - l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
  - l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
  - l'arrêté préfectoral n° PREF/DRH/BOA/2016-00683 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
  - l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
  - la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation le 13 octobre 2016.

**ARRÊTE :**

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF6 des Demoiselles, situé sur la commune de Samoens.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF6 des Demoiselles.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par sièg :

- à la montée : 6 usagers ;
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
  - les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
  - les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
  - les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins

qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1.25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

• Tapis d'embarquement

A l'ouverture des portillons cadenceurs l'usager se laisse glisser sur le tapis puis transporter sans action de sa part jusqu'au point d'embarquement.

En cas de non fonctionnement le tapis sera enneigé.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSF6 des Demoiselles.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-16-031

ARP\_DDT\_2016\_1847 portant avis conforme sur le  
règlement de police du tapis "Les Lutins" - PASSY



**Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1847 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis « Les Lutins »**

**Tapis :**

Les Lutins

**Commune :**

PASSY (74190)

**Exploitant :**

Régie communale des  
remontées mécaniques de  
Passy Plaine Joux

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 02 décembre 2016.

**ARRETE :**

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis « Les Lutins », situé sur la commune de Passy.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis « Les Lutins ».

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs.
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ainsi que les piétons avec luge tenues à la main. Tous les usagers du tapis devront prendre leurs luges à la main et aucun usager n'est autorisé à rester assis dans la luge pendant le transport.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

A l'arrivée, le débarquement se fait en ligne droite dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitation.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis « Les Lutins ».

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SALS

Christophe GEORGIOU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-16-032

ARP\_DDT\_2016\_1848 approuvant le règlement  
d'exploitation du tapis "Les Lutins" - PASSY

# RAPPORT

MEEM - DGITM

Service Technique  
des Remontées  
Mécaniques  
et des Transports  
Guidés  
(STRMTG)

14 décembre 2016

## RAPPORT D'INSTRUCTION

*Avis conforme du Préfet  
Autorisation de Mise en Exploitation*

*Tapis des Lutins*

*Régie Communale RM de  
Passy - Plaine Joux  
Commune de Passy*

Ressources, territoires, habitats et logement  
Energies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

référence : NV/NV/2016/878

---

### Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
A	14/12/16	Création

### Affaire suivie par

<b>Nicolas Valdenaire - Bureau Haute-Savoie</b>
Tél. : 04 50 97 29 21/ Fax : 04 50 97 48 51
Courriel : <a href="mailto:nicolas.valdenaire@developpement-durable.gouv.fr">nicolas.valdenaire@developpement-durable.gouv.fr</a>

### Auteur du rapport

---

Nicolas VALDENAIRE– STRMTG / BHS

### Relecteur du rapport

---

Delphine RÖTHLISBERGER– STRMTG / BHS

### Sommaire

---

1 - PRÉAMBULE.....	3
2 - RÉGLEMENTATION.....	3
3 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES.....	3
4 - INTERVENANTS.....	3
5 - DOSSIER D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION (DAME).....	4
6 - PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS.....	4
7 - RÉCEPTION.....	4
8 - DÉCLARATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	5
9 - DOCUMENTS D'EXPLOITATION.....	5
10 - CONCLUSION.....	5

## 1 - Préambule

Le service instructeur en matière d'urbanisme de la commune de Passy sollicite le 08 décembre 2016 l'avis conforme du représentant de l'État en vue de la délivrance de l'autorisation de mise en exploitation du tapis des Lutins construit en 2016.

Cette demande est déposée par la régie communale des remontées mécaniques de Passy - Plaine Joux en sa qualité de maître d'ouvrage.

Cet appareil a été construit entièrement à partir d'éléments neufs.

Au même titre que l'ensemble des installations de ce type, ce tapis n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'exécution de travaux puisque le code du tourisme n'en fait pas une obligation.

## 2 - Réglementation

Les tapis neufs sont soumis aux exigences de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié par l'arrêté du 9 août 2011.

Le guide technique du S.T.R.M.T.G. prévu à l'article 5. Il a été publié le 13 juillet 2012 dans sa version 0. Il complète l'arrêté et traite notamment, dans son annexe 1, des règles de sécurité applicables aux galeries. Il a évolué à l'indice 1 le 14 octobre 2012.

Les tapis ne sont par ailleurs pas soumis aux exigences de la directive 2000/9/CE et par conséquent au décret de transposition du 09 mai 2003. Ils sont exclus du champ d'application de ces textes par le fait qu'ils ne sont pas des installations à câble transportant des personnes.

Un avis de type du STRMTG est exigé quant à la conformité de la conception pour chaque tapis neuf installé en France (section 4 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié). Cet avis porte sur leur solidité et sur leur fonctionnalité vis-à-vis des enjeux de sécurité pour les usagers transportés. Cet avis peut ne porter que sur le tapis ou sur l'intégralité du tapis et de la structure couvrante.

## 3 - Caractéristiques techniques

Ce tapis neuf couvert présente les caractéristiques suivantes :

- |                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| • Constructeur et type de tapis :   | SUNKID « SKD 21 »  |
| • Longueur du tapis :               | 90 m               |
| • Largeur utile de bande :          | 53 cm              |
| • Pente moyenne :                   | 7%                 |
| • Dénivelée :                       | 6 m                |
| • Pente Maximale :                  | 7 %                |
| • Modalités de débarquement :       | frontal uniquement |
| • Vitesse d'exploitation maximale : | 0,70 m/s           |
| • Présence d'un poste déporté :     | Oui avec caméra.   |

## 4 - Intervenants

### • Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de cette opération a été assurée par M. Gilles Mournet de la société CIME.

Cette société bénéficie de l'agrément ministériel prévu à l'article R 342-5 du code du tourisme. Cet agrément a été délivré selon la procédure prévue dans l'arrêté du 9 mai 2008. M. Gilles Mournet est habilité pour exercer les missions de maîtrise d'œuvre sur ce type d'appareil.

Les exigences de l'article L 432-17 du code du tourisme relatives à la mission de maîtrise d'œuvre sont donc satisfaites.

- **Constructeur**

Le tapis est construit par l'entreprise «SUNKID» basée en Autriche, représenté par M. Didier Blanchard.

- **Maître d'ouvrage et exploitant**

Le maître d'ouvrage et exploitant désigné au dossier est la régie communale des remontées mécaniques de Passy - Plaine Joux, représenté par M. Julien Serré.

## 5 - Dossier d'Autorisation de Mise en Exploitation (DAME)

Le dossier transmis directement au service de contrôle le 07 décembre 2016 pour avis est incomplet.

Celui-ci a été complété par le maître d'œuvre le 14 décembre 2016 suite aux essais probatoires réalisées sur site le 12 décembre 2016.

L'examen des pièces du dossier n'a pas révélé de manque, de non-conformité ou d'incohérence avec le tapis réalisé.

Celui-ci comprend entre autres :

- la déclaration du maître d'œuvre, le rapport d'examen probatoires réalisés ;
- la note sur les risques naturels ;
- les projets de règlements de police et d'exploitation ;
- l'avis STRMTG n° AVTA\_15\_10\_O portant sur le tapis.

## 6 - Prise en compte des risques naturels

La note relative aux risques naturels présente dans le dossier ne fait état d'aucun risque naturel (zone blanche du PPR).

Nous n'avons en conséquence consulté aucun service extérieur dans le cadre de l'instruction du dossier. L'absence de risques naturels répertoriés nous a conduits à ne pas recueillir l'avis de Cellule Prévention des Risques de la DDT.

## 7 - Réception

Les essais probatoires prévus à l'article 36 de l'arrêté du 29 septembre 2010 se sont déroulés le 12 décembre 2016 sous la direction du maître d'œuvre en présence du directeur d'exploitation, et du constructeur. L'agent du service de contrôle en charge du suivi de l'opération, M. Nicolas Valdenaire, a assisté à l'intégralité des essais.

Ces essais se sont déroulés conformément aux programmes et procédures prévus au dossier d'autorisation de mise en exploitation.

Leurs résultats sont satisfaisants sauf en ce qui concerne les points suivants :

- (1) Actuellement, il est possible pour une tierce personne d'accéder sous le tapis (*et aux parties tournantes*) depuis l'extérieur au niveau de la ligne et de la station de débarquement ;
- (2) Les caméras permettant d'avoir la visu sur toute la ligne depuis le poste déporté comme demandé par l'article 31 du guide tapis (*et ainsi autoriser le redémarrage à distance*) n'étaient pas encore câblées ;
- (3) Le poste de conduite principal situé à l'amont du tapis ne possède pas de commande de réglage de la vitesse alors que celle-ci est demandée par l'article 31 du guide tapis. Toutefois, il est à noter qu'une commande de réglage de la vitesse est présente au niveau du poste déporté ;

Afin de pouvoir exploiter le tapis de manière provisoire, il a été décidé de mettre en œuvre les mesures palliatives suivantes :

- Concernant le 1<sup>er</sup> point, l'exploitant devra combler en neige aussi souvent que nécessaire l'espace entre le bas du tapis et le sol de manière à empêcher l'accès des tiers aux parties tournantes ;
- Concernant les points 2, le poste déporté ne devra pas être utilisé pour le redémarrage de l'appareil ;
- La vitesse de l'appareil devra être limitée à 0,40 m/s en attendant qu'une commande de vitesse soit installée au niveau du poste de commande situé à l'amont.

Cet aspect nous amène à formuler une autorisation provisoire avec certaines prescriptions (cf §10).

## 8 - Déclaration du maître d'œuvre

Le Maître d'œuvre, dans son attestation du 14 décembre 2016 établie à l'issue des essais probatoires, déclare que l'appareil, son installation et les essais réalisés sur site répondent aux exigences réglementaires et permettent un fonctionnement de l'installation en sécurité sauf en ce qui concerne les trois points évoqués au §7.

Il propose la mise en exploitation du tapis dans les conditions suivantes :

- Vitesse maximale d'exploitation : 0,70 m/s
- Longueur de bande : 90 m

## 9 - Documents d'exploitation

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de mise en exploitation, les documents d'exploitation proposés (RP, RE) ont été examinés par l'agent du service de contrôle en charge du suivi de l'affaire.

Le règlement de police proposé est établi en cohérence avec les dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis du département du 24 juillet 2012.

Les documents sont par ailleurs établis en conformité avec les préconisations du guide technique du STRMTG et sont adaptés à cet appareil et à son environnement.

## 10 - Conclusion

En conséquence de tout ce qui précède, je propose à votre signature un projet d'avis favorable du préfet, au titre de la sécurité, pris en application des articles L 342.17 et L.342.17.1 du code du tourisme et des articles L 472-4 et R 472.13 à R 472.21 du code de l'urbanisme.

Du fait des trois points exposés au §7, il est proposé que cet avis soit émis **à titre provisoire** et limité **au 31 mai 2017**.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- il conviendra de combler en neige aussi souvent que nécessaire l'espace entre le bas du tapis et le sol de manière à empêcher l'accès des tiers aux parties tournantes ;
- le redémarrage du tapis roulant ne devra se faire que depuis le poste situé à l'amont du tapis roulant ;
- l'exploitation du tapis se fera à une vitesse de 0,40 m/s maximum.

La levée du caractère provisoire de cette autorisation est conditionnée par :


- la mise en place d'un aménagement fixe permettant de manière structurelle d'empêcher l'accès des tiers aux parties tournantes sous le tapis ;

- la garantie que le conducteur a vue, depuis le poste déporté, sur toute la ligne du tapis roulant et sur une sphère de 10cm situé à l'aplomb de la trappe de sécurité ;
- la mise en place une commande de vitesse au poste de commande situé à l'amont du tapis roulant.

Cet avis sera transmis à Monsieur le Maire de Passy en vue d'autoriser la mise en exploitation **provisoire** du tapis des Lutins.

De plus, en application de l'article R 342-11 du code du tourisme, je propose également à votre signature un projet d'arrêté portant règlement de police et le projet d'arrêté visant à approuver le règlement d'exploitation de l'appareil.

La responsable du Bureau Haute-Savoie

  
Delphine RÖTHLISBERGER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le 16 DEC. 2016

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2016-1848**  
**approuvant le règlement d'exploitation :**

**Tapis :** les Lutins  
**Commune :** Passy  
**Exploitant :** Régie Municipale de Passy – Plaine Joux

- Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté du ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** le guide technique du STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le règlement d'exploitation du tapis des Lutins annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Passy ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie communale des RM de Passy Plaine-Joux ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SAIS.



Christophe GEORGIOU

**RÈGLEMENT D'EXPLOITATION  
pour tapis roulant de montagne**

*Arrêté n° DDT-2016-1848*

Exploitant : Régie communale de Passy Plaine Joux

Station : Passy Plaine Joux

Commune : Passy (74)

Dénomination de l'installation : Tapis des Lutins

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant



Approbation préfectoral  
Le chef du service  
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU 16 DEC. 2016

**Table des matières**

<i>Table des matières</i> .....	1
<i>PREAMBULE - Caractéristiques du tapis</i> .....	2
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i> .....	2
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation</i> .....	3
<i>CHAPITRE III : Contrôles en exploitation</i> .....	4
<i>CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> .....	6
<i>CHAPITRE V : Marche hors exploitation</i> .....	6
<i>CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation</i> .....	7

## PREAMBULE - Caractéristiques du tapis

Nom du constructeur :	SUNKID
Modèle :	type SKD21
Longueur selon la pente :	90 m
Pente moyenne :	7 %
Dénivelée :	6 m
Vitesse :	0,7m/s
Période d'exploitation :	Hiver
Redémarrage automatique :	sur cellule de gestion de flux sur trappe escamotable de sécurité
Possibilité de débarquement :	frontale
Présence d'un poste déporté :	oui

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du tapis. Il répond aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux tapis roulants des stations de montagne. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## CHAPITRE 1 - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la surveillance permanente à proximité immédiate d'une personne désignée par le chef d'exploitation.

L'agent en charge de la surveillance de l'installation est le conducteur du fil neige à corde « Bambi » dont l'embarquement et la cabane équipée de la commande de contrôle est située à moins de 30m de l'embarquement du tapis « Les Lutins ». L'armoire de défaut reporté du tapis roulant « Les Lutins » est placée dans la cabane du fil neige « Bambi » et est donc accessible en permanence sans délai par l'agent en charge de la surveillance du tapis « Les Lutins » et de la conduite du fil neige « Bambi ». Enfin, cet agent a une visibilité totale sur l'ensemble de la zone sur laquelle est installé le tapis « Les Lutins » (de l'embarquement au débarquement).

### **ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation**

Au cours de l'exploitation, le chef d'exploitation se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis et notamment de la désignation d'un responsable d'exploitation du tapis ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

Il est l'interlocuteur des services de contrôle. En particulier, il doit :

- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du tapis ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture du tapis en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- s'assurer que le responsable de l'exploitation du tapis et les agents affectés aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;

- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du tapis et tous les accidents graves ;
- définir des mesures préventives à mettre en œuvre, et décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du tapis ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle ;
- vérifier la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- veiller à la mise à jour des documents nécessaires à l'exploitation.

Le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### **ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis**

Le responsable d'exploitation du tapis doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Il intervient sous le contrôle du chef d'exploitation et doit en particulier :

- assurer la surveillance de l'installation ;
- se tenir dans une zone à proximité du tapis ou du poste de commande , dans laquelle il est en mesure d'entendre l'alarme du tapis ;
- effectuer les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ou s'assurer qu'ils soient réalisés ;
- tenir à jour le registre d'exploitation ;
- intervenir sur le tapis, dans les meilleurs délais, lors du déclenchement du dispositif d'alarme indiquant un arrêt du tapis sans possibilité de remise en route automatique, afin de constater la cause de l'arrêt et y remédier avant la remise en route de l'installation ;
- Maintenir en bon état la zone d'embarquement, la zone de débarquement et les abords du tapis ;
- En cas d'urgence, prendre les mesures appropriées et informer le chef d'exploitation dans les cas prévus à l'article 8.

### **ARTICLE 4 : Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis**

Ils interviennent sous le contrôle du chef d'exploitation. Ils peuvent assurer les missions de responsable d'exploitation du tapis. Ils doivent notamment :

- réaliser les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ;
- maintenir en parfait état de propreté et d'entretien le tapis et ses dépendances ;
- appliquer les consignes et instructions données par le chef d'exploitation, établies en tenant compte de la notice d'utilisation et de maintenance du constructeur et indiquant notamment :
  - les parties du tapis à nettoyer et à graisser, l'emplacement de tous les points de graissage, la qualité et le type des produits à employer et les réglages à observer ;
  - la périodicité des opérations d'entretien et de graissage ;

## **CHAPITRE II : Modalités d'exploitation**

### **ARTICLE 5 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police.

## **ARTICLE 6 : Exploitation en service normal**

L'ouverture au public du tapis n'interviendra que lorsque le responsable d'exploitation aura vérifié ou fait vérifier que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique prévues dans le chapitre III du présent règlement ont été exécutées.

L'exploitation en service normal s'effectue avec le tapis en ordre de marche.

Pour le respect de cette condition, on veille notamment :

- à l'état des recouvrements et de la bande (absence de givre ou neige et intégrité) ;
- à l'aménagement correct du départ et de l'arrivée ;
- au bon réglage et au fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- à ce que les conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitent aucune précaution particulière. ;
- à ce que les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation soient remplies (nombre et qualification des personnels notamment, sécurité des pistes, ...).

L'exploitation sans surveillance à demeure sur l'installation ne peut se faire dans les cas où une ou des fonctions de sécurité prévues pour le fonctionnement automatique sont inopérantes.

## **ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le responsable de l'exploitation. L'accès du tapis est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

## **ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le responsable d'exploitation à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du tapis ne permettant pas la remise en route automatique de celui-ci doit être suivi d'un examen de la situation par le responsable d'exploitation. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, on doit s'assurer que les usagers embarqués sur le tapis ne sont pas en danger.

### **- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

La remise en marche du tapis après un arrêt consécutif au déclenchement d'un dispositif de sécurité ne peut être réalisée que depuis le poste de commande.

## **ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Le tapis pourra fonctionner en exploitation de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus et le personnel à son poste.

# **CHAPITRE III : Contrôles en exploitation**

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du responsable d'exploitation un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du tapis au public. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public**

Quotidiennement, avant l'ouverture du tapis au public, des contrôles doivent être effectués sous la responsabilité du responsable d'exploitation du tapis et porter sur :

a) En station motrice à l'arrivée, à l'arrêt :

- la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation du bouton d'arrêt et des zones de sortie et de dégagement;
- le contrôle de l'état de la zone de débarquement (niveau, pente,...);
- le balisage ;
- l'accessibilité de la trappe de secours.

b) En station motrice, à l'arrivée, au cours d'une marche à vide :

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action des boutons d'arrêt situés sur l'armoire de commande, et à proximité de l'arrivée ;
- la vérification des dispositifs de sécurité de gestion de flux/chute et de l'angle rentrant de la bande (trappe de sécurité) ;
- le bon fonctionnement de l'alarme sonore.

c) En ligne :

- l'inspection générale de la bande (absence de détérioration, signalisation, écoute des bruits, intégrité des guidages) ;
- le respect de la hauteur maximale du tapis par rapport à la neige ou au sol ;
- le balisage ;
- le respect du dégagement minimal le long du tapis.

d) A la station retour, au départ :

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action du bouton d'arrêt ;
- le contrôle de l'état de la zone d'embarquement (niveau, pente) ;
- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation ;
- le balisage ;
- l'affichage du règlement de police.

e) Au niveau du poste déporté:

- ▲ la vérification de l'arrêt du tapis par l'action du bouton d'arrêt d'urgence situé sur le poste déporté ;
- ▲ le bon fonctionnement de l'alarme sonore du tapis.

## **ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, des visites régulières du responsable d'exploitation seront organisées. Une attention particulière sera alors portée :

- à l'écoute des bruits anormaux ;
- à l'évolution des conditions climatiques (notamment au bon fonctionnement des sécurités quelles que soient les conditions climatiques) ;
- à l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la bande ;
- au maintien du balisage du tapis.

## **ARTICLE 12 : Contrôles en exploitation après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanches ou pannes, et préalablement à la remise en service du tapis, des contrôles appropriés à la situation doivent être effectués.

## **ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures**

Toutes les 500 heures d'exploitation, et au moins une fois par an, les vérifications suivantes doivent être réalisées :

- vérification de la distance d'arrêt, en cas de déclenchement de la trappe de sécurité, et de l'effort nécessaire pour l'actionner ;
- vérification des cotes de réglage de la trappe de sécurité et des cellules de gestion de flux/chute et de redémarrage automatique après déclenchement de la trappe de sécurité (positionnement géométrique et réglage des temporisations) ;
- vérification des cotes des jeux entre le dessus de la bande et le dessous des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne ;
- vérification de l'état des joints entre les éléments des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne.

# **CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

## **ARTICLE 14 : Affichage**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au tapis, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police du tapis ;
- l'horaire de fermeture au public.

## **ARTICLE 15 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme aux normes en vigueur doit renseigner les usagers sur la conduite à tenir. La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- à l'embarquement :
  - un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
  - un panneau d'information « présentez-vous 1 par 1 » (C 4.1 de la norme NF X05-100)
  - un panneau d'information « accompagnement des enfants de moins de 5 ans »
  - 2 panneaux d'interdiction « ne pas s'asseoir », « ne pas se coucher ».
- au débarquement :
  - un panneau d'indication "bouton d'arrêt d'urgence" (B 4.1 de la norme NF X05-100)
  - Un panneau d'obligation "dégagez vers la droite" ou "dégagez vers la gauche" au-delà de la zone de dégagement (C 2.2 de la norme NF X05-100)

## **ARTICLE 16 : Balisage**

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher le public d'accéder à des zones dangereuses et aux installations mécaniques et électriques non mises à sa disposition.

En outre, en fonction de son lieu d'implantation, un balisage approprié du tapis doit être mis en place pour éviter tout risque de collision par un skieur, notamment lorsque la visibilité est insuffisante.



## CHAPITRE V : Marche hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant. Les différents opérateurs concernés doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens sont effectivement mis en œuvre et que les éventuelles mesures de sécurité prescrites dans les notices du constructeur sont appliquées.

## CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation

### **ARTICLE 17 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 18 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 19 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **ARTICLE 18 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom du responsable d'exploitation du tapis ou son remplaçant,
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement,
- Le nombre d'usagers s'il existe un système de comptage,
- le résultat des contrôles périodiques,
- les incidents et accidents de toutes natures,

Le responsable d'exploitation vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure régulièrement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### **ARTICLE 19 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations pour le tapis « Les Lutins », comme pour tous les autres appareils de la station, est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques de la station.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.







PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service technique des remontées mécaniques  
et des transports guidés

Anncsey, le 16 DEC. 2016

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### AVIS CONFORME du PREFET

émis en application des articles L. 472-4 et R. 472-14 à R. 472-21 du Code de l'Urbanisme relatifs aux

#### AUTORISATIONS DE MISE EN EXPLOITATION DES REMONTÉES MÉCANIQUES.

<b><u>Tapis roulant :</u></b>	Les Lutins
<b><u>Commune :</u></b>	Passy
<b><u>Station :</u></b>	Passy Plaine - Joux
<b><u>Exploitant :</u></b>	Régie communale des Remontées Mécaniques de Passy Plaine - Joux

Vu

- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du Code du Tourisme ;
- l'arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- le guide technique du STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012 ;
- la demande d'avis conforme transmise au titre de l'article L. 472-4 du code de l'urbanisme par le service instructeur de la commune de Passy le 08 décembre 2016 ;

49 place Émile-Favre - 74130 Bonneville  
téléphone : 04 50 97 29 21 – télécopie : 04 50 97 48 51 – courriel : [bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

- la déclaration du maître d'œuvre et le compte rendu des essais établis le 14 décembre 2016 à l'issue des essais de réception ;
- le rapport de la responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG établi le 14 décembre 2016 sur la base du résultat des essais réalisés le 12 décembre 2016 en présence d'un agent du BHS et après examen du dossier de récolement.

J'émet un **avis favorable** à la mise en exploitation **provisoire jusqu'au 31 mai 2017** du tapis roulant des Lutins pour une vitesse maximale d'exploitation de 0,40 m/s.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- il conviendra de combler en neige aussi souvent que nécessaire l'espace entre le bas du tapis et le sol de manière à empêcher l'accès des tiers aux parties tournantes ;
- le redémarrage du tapis roulant ne devra se faire que depuis le poste situé à l'amont du tapis roulant ;
- l'exploitation du tapis se fera à une vitesse de 0,40 m/s maximum.

La levée du caractère provisoire de cette autorisation est conditionnée par :

- la mise en place d'un aménagement fixe permettant de manière structurelle d'empêcher l'accès des tiers aux parties tournantes sous le tapis ;
- la garantie que le conducteur a vue, depuis le poste déporté, sur toute la ligne du tapis roulant et sur une sphère de 10cm situé à l'aplomb de la trappe de sécurité ;
- la mise en place une commande de vitesse au poste de commande situé à l'amont du tapis roulant.

Les conditions d'implantation et d'exploitation de cet appareil démontable sont fixées dans le règlement d'exploitation.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS



Christophe GEORGIU

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1847 portant avis conforme sur le règlement de police « Les Lutins »

Tapis : Les Lutins

Commune : PASSY (74190)

Exploitant : Régie communale des remontées mécaniques de Passy Plaine Joux

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 02 décembre 2016.

ARRETE :

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis « Les Lutins », situé sur la commune de Passy.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis « Les Lutins ».

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs.
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ainsi que les piétons avec luge tenues à la main. Tous les usagers du tapis devront prendre leurs luges à la main et aucun usager n'est autorisé à rester assis dans la luge pendant le transport.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

A l'arrivée, le débarquement se fait en ligne droite dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis « Les Lutins ».

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SAIS

Christophe GEORGIOU



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-20-009

ARP\_DDT\_2016\_1920 approuvant le règlement d  
exploitation tapis le Piou-Piou - LE GRAND BORNAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le

20 DEC. 2016

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs\\_strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs_strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N°** *DDT-2016-1920*  
**approuvant le règlement d'exploitation :**

**Tapis :** Le Pioupiou  
**Commune :** Le Grand Bornand  
**Exploitant :** SAEM les RM du Grand Bornand

- Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté du ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** le guide technique du STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le règlement d'exploitation du tapis Le Pioupiou annexé au présent arrêté est approuvé ;

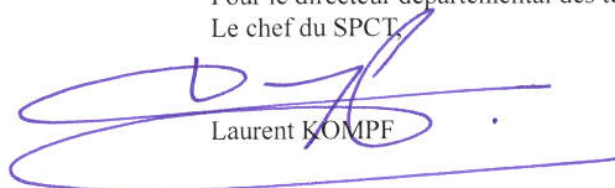


**Article 2** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du Grand Bornand ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM les RM du Grand Bornand ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SPCT,



Laurent KOMPFF

Arrêté préfectoral n°

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevallier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Amney le : **20 DEC. 2016**

portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant « Le Piou-Piou »

Tapis : **LE PIOUS PIOUS**

Commune : **Le Grand-Bornand**

Exploitant : **SAEM Remontées Mécaniques  
du Grand Bornand**

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SAEM « Remontées Mécaniques du Grand-Bornand », le 8 novembre 2016.

ARRETE : *DDT-2016-1920*

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant **le Piou-Piou**, situé sur la commune du Grand-Bornand. Les usagers, sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.  
En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.  
En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.  
Au sein du jardin d'enfants, l'encadrement doit être organisé, notamment pour ce qui concerne le transport des enfants de moins de cinq ans.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant **le Piou-Piou**.

**Art 5 : Article d'exécution**  
Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant **le Piou-Piou**.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du SPCT,

Laurent KOMPFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service technique des remontées mécaniques  
et des transports guidés

Annecy, le

20 DEC. 2016

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs\\_strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs_strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

## AVIS CONFORME du PREFET

émis en application des articles L. 472-4 et R. 472-14 à R. 472-21 du Code de l'Urbanisme relatifs aux

### AUTORISATIONS DE MISE EN EXPLOITATION DES REMONTÉES MÉCANIQUES.

<b><u>Tapis roulant :</u></b>	Le Pioupiou
<b><u>Commune :</u></b>	Le Grand Bornand
<b><u>Station :</u></b>	Le Grand Bornand
<b><u>Exploitant :</u></b>	SAEM les RM du Grand Bornand

Vu

- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du Code du Tourisme ;
- l'arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- le guide technique du STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012 ;
- la demande d'avis conforme transmise au titre de l'article L. 472-4 du code de l'urbanisme par le service instructeur de la commune du Grand Bornand le 05 décembre 2016;
- la déclaration du maître d'œuvre et le compte rendu des essais établis le 16 décembre 2016 à l'issue des essais de réception ;
- le rapport de la responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG établi le 19 décembre 2016 sur la base du résultat des essais réalisés le 12 décembre 2016 en présence d'un agent du BHS et après examen du dossier de récolement.

J'émet un **avis favorable** à la mise en exploitation du tapis roulant Le Pioupiou à la vitesse maximale d'exploitation de 0,70 m/s. Il est émis **à titre provisoire** et limité **au 31 mai 2017**.

La levée du caractère provisoire de cette autorisation est conditionnée par la délivrance à titre définitif de l'avis tapis STRMTG référencé AVTA\_36\_16\_A.

Les conditions d'implantation et d'exploitation de cet appareil démontable sont fixées dans le règlement d'exploitation.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SPCT,



Laurent KOMPFF

**REGLEMENT D'EXPLOITATION**  
**pour tapis roulant en self service**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° : *DDT-2016-1920*



Exploitant : SAEM « Remontées Mécaniques du Grand-Bornand »

Station : LE GRAND-BORNAND

Commune : LE GRAND-BORNAND

Dénomination de l'installation : Tapis roulant « Le Piou-Piou »

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 20 DEC. 2016

<b>Signature et cachet de l'exploitant</b>	<b>Approbation préfectorale</b> <b>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</b> <b>Susvisé</b>
 REMONTÉES MÉCANIQUES DU GRAND-BORNAND 81 Route du Borne - BP 23 74450 LE GRAND-BORNAND SIPET : 325 721 066 90018 - APE 4939C © 04 50 02 78 10 - Fax 04 50 02 78 11	<i>Luc KOMPFF</i> <i>chef du SPCT</i> 

## Table des matières

Table des matières .....	2
PREAMBULE - Caractéristiques du tapis .....	3
CHAPITRE 1 - Personnels et missions .....	3
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation .....	5
CHAPITRE III : Contrôles en exploitation .....	6
CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers .....	7
CHAPITRE V : Marche hors exploitation .....	8
CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation .....	8

## **PREAMBULE - Caractéristiques du tapis**

Nom du constructeur : IDM TUSA  
Modèle : TN-800/32.3  
Longueur selon la pente : 32.3M  
Pente moyenne : 7.5 %  
Vitesse : 0.4- 0.7 m/s  
Largeur et type de bande : 800mm rugueuse EP400/3 3+0 L=61m  
Système de tension : par vis  
Période d'exploitation : saison d'hiver

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du tapis. Il répond aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié et du guide technique du STRMTG version 1 du 4 octobre 2012. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **CHAPITRE 1 - Personnels et missions**

L'exploitation de l'installation s'effectue en « libre service » sous la responsabilité d'une personne désignée par le chef d'exploitation et sans présence permanente d'un surveillant.

### **ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation**

Au cours de l'exploitation, le chef d'exploitation se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis et notamment de la désignation d'un responsable d'exploitation du tapis ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

Il est l'interlocuteur des services de contrôle. En particulier, il doit :

- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du tapis ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture du tapis en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- s'assurer que le responsable de l'exploitation du tapis et les agents affectés aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du tapis et tous les accidents graves ;
- définir des mesures préventives à mettre en œuvre, et décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du tapis ;



- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle ;
- vérifier la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- veiller à la mise à jour des documents nécessaires à l'exploitation.

Le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### **ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis**

Le responsable d'exploitation du tapis doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Il intervient sous le contrôle du chef d'exploitation et doit en particulier :

- s'assurer que les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public sont effectués ;
- tenir à jour le registre d'exploitation ;
- intervenir sur le tapis, dans les meilleurs délais, lors du déclenchement du dispositif d'alarme indiquant un arrêt du tapis sans possibilité de remise en route automatique, afin de constater la cause de l'arrêt et y remédier avant la remise en route de l'installation.

### **ARTICLE 4 : Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis**

Ils interviennent sous le contrôle du chef d'exploitation. Ils peuvent assurer les missions de responsable d'exploitation du tapis. Ils doivent notamment :

- réaliser les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ;
- maintenir en parfait état de propreté et d'entretien le tapis et ses dépendances ;
- appliquer les consignes et instructions données par le chef d'exploitation, établies en tenant compte de la notice d'utilisation et de maintenance du constructeur et indiquant notamment :
  - les parties du tapis à nettoyer et à graisser, l'emplacement de tous les points de graissage, la qualité et le type des produits à employer et les réglages à observer ;
  - la périodicité des opérations d'entretien et de graissage ;

## CHAPITRE II : Modalités d'exploitation

### **ARTICLE 5 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police.

### **ARTICLE 6 : Exploitation en service normal**

L'ouverture au public du tapis n'interviendra que lorsque le responsable d'exploitation aura vérifié ou fait vérifier que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique prévues dans le chapitre III du présent règlement ont été exécutées.

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- le tapis en ordre de marche. Pour le respect de cette condition, on veillera notamment à l'état des aménagements de départ et d'arrivée et au bon réglage et fonctionnement des dispositifs de sécurité;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et, le cas échéant, le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

### **ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le responsable de l'exploitation. L'accès du tapis est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

### **ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le responsable d'exploitation à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du tapis ne permettant pas la remise en route automatique de celui-ci doit être suivi d'un examen de la situation par le responsable d'exploitation. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, on doit s'assurer que les usagers embarqués sur le tapis ne sont pas en danger.

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

La remise en marche du tapis après un arrêt consécutif au déclenchement d'un dispositif de sécurité ne peut être réalisée que depuis le poste de commande.

### **ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Sans objet

## CHAPITRE III : Contrôles en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du responsable d'exploitation un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du tapis au public. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public**

Quotidiennement, avant l'ouverture du tapis au public, des contrôles doivent être effectués sous la responsabilité du responsable d'exploitation du tapis et porter sur :

- a) En station motrice à l'arrivée, à l'arrêt :
  - le contrôle de l'état des panneaux de signalisation du bouton d'arrêt et des zones de sortie et de dégagement;
  - le contrôle de l'état de la zone de débarquement (niveau, pente,...);
  - le balisage.
- b) En station motrice, à l'arrivée, au cours d'une marche à vide :
  - la détection de tout bruit anormal ;
  - la vérification de l'arrêt du tapis par l'action des boutons d'arrêt situés sur l'armoire de commande, et à proximité de l'arrivée ;
  - la vérification des dispositifs de sécurité de gestion de flux et de l'angle rentrant de la bande (trappe de sécurité) ;
- c) En ligne :
  - l'inspection générale de la bande (absence de détérioration, signalisation, écoute des bruits, intégrité des guidages) ;
  - le respect de la hauteur maximale du tapis par rapport à la neige ou au sol ;
  - le balisage ;
  - le respect du dégagement minimal le long du tapis.
- d) A la station retour, au départ :
  - la détection de tout bruit anormal ;
  - la vérification de l'arrêt du tapis par l'action du bouton d'arrêt ;
  - le contrôle de l'état de la zone d'embarquement (niveau, pente) ;
  - le contrôle de l'état des panneaux de signalisation ;
  - le balisage ;
  - l'affichage du règlement de police.

### **ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, des visites régulières du responsable d'exploitation seront organisées. Une attention particulière sera alors portée :

- à l'écoute des bruits anormaux,
- à l'évolution des conditions climatiques (notamment au bon fonctionnement des sécurités quelles que soient les conditions climatiques),
- à l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la bande,
- au maintien du balisage du tapis.

## **ARTICLE 12 : Contrôles en exploitation après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanches ou pannes, et préalablement à la remise en service du tapis, des contrôles appropriés à la situation doivent être effectués.

## **ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures**

Toutes les 500 heures d'exploitation, et au moins une fois par an, les vérifications suivantes doivent être réalisées :

- vérification de la distance d'arrêt, en cas de déclenchement de la trappe de sécurité, et de l'effort nécessaire pour l'actionner ;
- vérification des côtes de réglage de la trappe de sécurité et des cellules de gestion de flux et de redémarrage automatique après déclenchement de la trappe de sécurité (positionnement géométrique et réglage des temporisations) ;
- vérification des côtes des jeux entre le dessus de la bande et le dessous des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne ;
- vérification de l'état des joints entre les éléments des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne.

# **CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

## **ARTICLE 14 : Affichage**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au tapis, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police du tapis ;
- l'horaire de fermeture au public.

## **ARTICLE 15 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme aux normes en vigueur doit renseigner les usagers sur la conduite à tenir. La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- à l'embarquement :
  - un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
  - un panneau d'information « présentez-vous 1 par 1 » (C 4.1 de la norme NF X05-100)
  - un panneau d'information « accompagnement des enfants de moins de 5 ans »
  - 2 panneaux d'interdiction « ne pas s'asseoir », « ne pas se coucher ».

- en ligne :

Suivant la longueur du tapis, panneaux rappelant les attitudes dangereuses (panneaux d'interdiction placés au départ).

- au débarquement :
  - un panneau d'indication "bouton d'arrêt d'urgence" (B 4.1 de la norme NF X05-100)
  - Un panneau d'obligation "dégagez vers la droite" ou "dégagez vers la gauche" au-delà de la zone de dégagement (C 2.2 de la norme NF X05-100)

## **ARTICLE 16 : Balisage**

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher le public d'accéder à des zones dangereuses et aux installations mécaniques et électriques non mises à sa disposition.

En outre, en fonction de son lieu d'implantation, un balisage approprié du tapis doit être mis en place pour éviter tout risque de collision par un skieur, notamment lorsque la visibilité est insuffisante.

## **CHAPITRE V : Marche hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant. Les différents opérateurs concernés doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens sont effectivement mis en œuvre.

## **CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 17 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 18 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 19 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **ARTICLE 18 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom du responsable d'exploitation du tapis ou son remplaçant,
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement,
- Le nombre d'usagers s'il existe un système de comptage,
- le résultat des contrôles périodiques,
- les incidents et accidents de toutes natures,

Le responsable d'exploitation vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure régulièrement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### **ARTICLE 19 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers en gare amont de la télécabine du Rosay.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

# RAPPORT

MEEM - DGITM

Service Technique  
des Remontées  
Mécaniques  
et des Transports  
Guidés  
(STRMTG)

19/12/2016

## **RAPPORT D'INSTRUCTION**

***Avis conforme du Préfet  
Autorisation de Mise en Exploitation***

***Tapis Pioupiou***

***Commune du Grand Bornand***

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
A	19 /12/16	1ère rédaction

## Affaire suivie par

<b>Olivier MARIN – STRMTG / BHS</b>
<i>Tél. : 04 50 97 29 21/ Fax : 04 50 97 48 51</i>
<i>Courriel : olivier-f.marin@developpement-durable.gouv.fr</i>

## Rédacteur

**Olivier MARIN – STRMTG / BHS**

Chrono n° : OM/OM/2016/816

## Relecteur

**Delphine RÖTHLISBERGER – STRMTG / BHS**

# SOMMAIRE

<b>1 - INTRODUCTION :</b> .....	<b>4</b>
1.1 - Caractéristiques de l'installation :.....	4
<b>2 - CADRE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>3 - INTERVENANTS DE L'OPERATION :</b> .....	<b>4</b>
3.1 - Maître d'ouvrage et exploitant :.....	4
3.2 - Maîtrise d'œuvre :.....	5
3.3 - Constructeur :.....	5
<b>4 - INSTRUCTION DU D.A.M.E. :</b> .....	<b>5</b>
4.1 - Seconds regards en conception et réalisation :.....	5
4.2 - Prise en compte des risques naturels :.....	5
<b>5 - RECEPTION :</b> .....	<b>6</b>
<b>6 - DECLARATION DU MAITRE D'OEUVRE :</b> .....	<b>6</b>
<b>7 - DOCUMENTS D'EXPLOITATION :</b> .....	<b>6</b>
<b>8 - CONCLUSION :</b> .....	<b>6</b>



## 1 - INTRODUCTION :

Par courrier en date du 05 décembre 2016, la commune du Grand Bornand, par l'intermédiaire de son service instructeur d'urbanisme, sollicite l'avis du préfet (cf. Article L 472-4 et R 472-18 du code de l'urbanisme) concernant la mise en exploitation du tapis roulant en station de montagne (TRSM) dénommé « Le Pioupiou », intégré au domaine skiable du Grand Bornand. Cette demande est déposée par la commune du Grand Bornand, en sa qualité de maître d'ouvrage (article R 472-14 du code de l'urbanisme), représentée par M. le Maire.

### 1.1 - Caractéristiques de l'installation :

#### TRSM Le Pioupiou :

• Constructeur :	IDM
• Type :	TUSA
• Station motrice / tension :	amont
• Longueur :	32.3 m
• Dénivellation :	2,5 m
• Pente moyenne :	8 %
• Pente maximale :	10 %
• Vitesse :	0,7 m/s
• Largeur utile de la bande :	700 mm
• Débit théorique :	1500 p/h
• Débarquement :	frontal
• Période exploitation :	Hiver

## 2 - CADRE REGLEMENTAIRE

Les tapis neufs sont soumis aux exigences de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié par l'arrêté du 9 août 2011.

Le guide technique du S.T.R.M.T.G. prévu à l'article 5. Il a été publié le 13 juillet 2012 dans sa version 0. Il complète l'arrêté et traite notamment, dans son annexe 1, des règles de sécurité applicables aux galeries. Il a évolué à l'indice 1 le 14 octobre 2012.

Les tapis ne sont par ailleurs pas soumis aux exigences de la directive 2000/9/CE et par conséquent au décret de transposition du 09 mai 2003. Ils sont exclus du champ d'application de ces textes par le fait qu'ils ne sont pas des installations à câble transportant des personnes.

Un avis de type du STRMTG est exigé quant à la conformité de la conception pour chaque tapis neuf installé en France (section 4 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié). Il porte sur la solidité et la fonctionnalité du tapis voire sur son intégralité comprenant la structure couvrante.

## 3 - INTERVENANTS DE L'OPÉRATION :

### 3.1 - Maître d'ouvrage et exploitant :

La commune du Grand Bornand, représentée par son maire, M. PERRILLAT AMEEDÉE André, est le maître d'ouvrage de l'opération.

La SAEM des remontées mécaniques, dirigée par M. BOURCET Jean, directeur, et M. MOILLE Joël, directeur d'exploitation, est l'exploitant du TRSM Le Pioupiou.

### 3.2 - Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre a été attribuée au cabinet CNA (articles L 342-17 et R 342-4 du code du tourisme). L'agrément de ce bureau de maîtrise d'œuvre a été reconduit par le ministre des transports jusqu'au 04 février 2018.

Les missions attribuées sont celles définies dans l'article R 342-23 du code du tourisme. M. DUGUIT Camille a été désigné maître d'œuvre unique pour suivre cette affaire.

Les exigences de l'article R 342-5 et R 342-16 du code du tourisme relatives à la mission de maîtrise d'œuvre sont donc satisfaites.

### 3.3 - Constructeur :

La Sté IDM a été retenue par le maître d'ouvrage pour réaliser le tapis Le Pioupiou. La conception et production de l'appareil sont exécutées par l'entreprise TUSA basée à Zaragoza en Espagne.

Le montage a été effectué par l'entreprise Câble et Montage.

## 4 - INSTRUCTION du D.A.M.E.

Ce dossier a fait l'objet d'un examen par le STRMTG / BHS en se référant au livret d'instruction DAME référence DOC OP 69 – rév A, version de septembre 2014, élaboré par le réseau des services de contrôle.

L'examen des pièces du dossier n'a pas révélé de manque, de non-conformité ou d'incohérence avec le tapis réalisé.

Celui-ci comprend entre autres :

- la déclaration du maître d'œuvre ;
- le rapport d'examen probatoires réalisé ;
- la note sur les risques naturels ;
- les projets de règlements de police et d'exploitation ;
- l'avis STRMTG n° AVTA\_36\_16\_A indice A du 15 décembre 2016 portant sur le tapis.

### 4.1 - Seconds regards en conception et réalisation :

Les seconds regards pratiqués sur la conception / réalisation d'un tapis roulant de station de montagne se décomposent comme suit :

- comme indiqué § 2, l'avis de type tapis STRMTG référencé AVTA\_36\_16\_A indice A du 15 décembre 2016, a validé la conception y compris l'architecture électrique. Le tapis Le Pioupiou étant d'une toute nouvelle conception, l'AVTA émis doit encore évoluer pour prendre en compte des mises à jour documentaires qu'il reste à formaliser par le constructeur. Il est donc limité à la saison d'hiver 2016 / 2017. **Ce point constitue une réserve, justifiant la proposition d'avis conforme du préfet à l' AME à titre provisoire ;**
- la vérification de la réalisation faite par le maître d'œuvre et traduite dans son rapport d'examen probatoire.

## 4.2 - Prise en compte des risques naturels :

La note relative aux risques naturels présente dans le dossier ne fait état d'aucun risque naturel (zone blanche du PPR).

Nous n'avons en conséquence consulté aucun service extérieur dans le cadre de l'instruction du dossier. L'absence de risques naturels répertoriés nous a conduits à ne pas recueillir l'avis de Cellule Prévention des Risques de la DDT.

## 5 - RECEPTION :

Les essais probatoires prévus à l'article 36 de l'arrêté du 29 septembre 2010 se sont déroulés le 12 décembre 2016 en présence :

- du directeur d'exploitation, représentant le maître d'ouvrage ;
- d'un représentant du constructeur ;
- du maître d'œuvre ;
- du chargé d'affaire du bureau de Haute – Savoie du STRMTG.

La réalisation des contrôles prévus à l'examen probatoire est transcrite dans le PV de réception du maître d'œuvre référencé « Alticontrôles » du 12 décembre 2016 et la procédure des essais électriques TUSA version F 29-11-2016. Ces essais se sont révélés satisfaisants.

## 6 - DÉCLARATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE :

Dans son attestation du 16 décembre 2016 référencée « GRB\_160123\_indice 00 – Attestation MO – Tapis Pioupiou », Camille DUGUIT, maître d'œuvre du cabinet CNA, déclare que l'installation a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur et propose sa mise en exploitation avec les caractéristiques suivantes :

- Vitesse : 0,7 m/s
- Longueur totale : 32,5 m
- Pente max : 10 %

Cette déclaration ne prend pas en compte les contrôles de la conception réalisés par le STRMTG pour le compte du constructeur et vérifiés par ailleurs via l'avis tapis AVTA\_36\_16\_A.

## 7 - DOCUMENTS D'EXPLOITATION :

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de mise en exploitation, les documents d'exploitation proposés (RP, RE) ont été examinés par l'agent du service de contrôle en charge du suivi de l'affaire.

Le règlement de police proposé est établi en cohérence avec les dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis du département du 24 juillet 2012.

Les documents sont par ailleurs établis en conformité avec les préconisations du guide technique « Tapis roulant de station de montagne » du STRMTG version 1 du 04/10/2012 et sont adaptés au TRSM des Pioupiou et à son environnement.

## 8 - CONCLUSION :

En conséquence de tout ce qui précède, je propose à votre signature un projet d'avis favorable du préfet, au titre de la sécurité, pris en application des articles L 342.17 et L.342.17.1 du code du tourisme et des articles L 472-4 et R 472.13 à R 472.21 du code de l'urbanisme.

Du fait du point mentionné au § 4.1 du présent rapport, il est proposé que cet avis soit émis à **titre provisoire** et limité **au 31 mai 2017**.

La levée du caractère provisoire de cette autorisation est conditionnée par la délivrance à titre définitif de l'avis tapis STRMTG référencé AVTA\_36\_16\_A.

Cet avis sera transmis à Monsieur le Maire du Grand Bornand en vue d'autoriser la mise en exploitation **provisoire** du tapis « des Pioupiou ».

De plus, en application de l'article R 342-11 du code du tourisme, je propose également à votre signature un projet d'arrêté portant règlement de police et le projet d'arrêté visant à approuver le règlement d'exploitation de l'appareil.

La responsable du STRMTG / BHS



Delphine RÖTHLISBERGER



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-20-046

ARP\_DDT\_2016\_1921 portant avis conforme sur le  
règlement de police du tapis roulant "le Piou-Piou"

Arrêté préfectoral n°

portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant « Le Piou-Piou »

Tapis : LE PIOUS PIOUS

Commune : Le Grand-Bornand

Exploitant : SAEM Remontées Mécaniques  
du Grand Bornand

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SAEM « Remontées Mécaniques du Grand-Bornand », le 8 novembre 2016.

ARRETE : DDT-2016-1921

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant **le Piou-Piou**, situé sur la commune du Grand-Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant **le Piou-Piou**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- ⤴ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ⤴ les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- ⤴ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ⤴ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Au sein du jardin d'enfants, l'encadrement doit être organisé, notamment pour ce qui concerne le transport des enfants de moins de cinq ans.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant **le Piou-Piou**.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SPCT,



Laurent KOMPFF

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-11-20-001

ARP\_DDT\_2016\_1922 suspendant l'exploitation du  
télésiège du Crêt - LE GRAND BORNAND





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le

**20 DEC. 2016**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2016-1922**  
**suspendant l'exploitation du télésiège du Crêt – Commune du Grand Bornand**

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L 342-17 et R 342-18 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PRE/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT 2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** la note de la responsable du BHS du 19 décembre 2016, référencée OM/OM/2016/886 ;

**CONSIDERANT** la non réalisation sur le télésiège du Crêt des inspections et contrôles imposés par l'arrêté DEVT0916606A du 07 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'exploitation du télésiège du Crêt, commune du Grand Bornand, est suspendue à compter du 20 décembre 2016.

**Article 2 :**

Le directeur du STRMTG sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune du Grand Bornand.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SPCT

  
Laurent KOMPFF

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE  
ET DE LA MER

Service Technique des Remontées Mécaniques  
et des Transports Guidés

Bonneville, le 19 décembre 2016

Bureau Haute-Savoie

Note

Nos réf. : OM/OM/2016/886  
Affaire suivie par : Olivier Marin  
[olivier-f.marin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier-f.marin@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 04 50 97 29 21 – Fax : 04 50 97 48 51

à  
Monsieur Laurent KOMPFF  
Chef du SPCT  
DDT 74  
15 Rue Henry Bordeaux  
74 998 ANNECY Cédex 9

**Objet :** Le Grand Bornand – TS du Crêt – Suspension d'exploitation

Monsieur,

Le télésiège à pinces fixes du Crêt, situé sur la commune du Grand Bornand et exploité par la SAEM des remontées mécaniques du Grand Bornand, aurait du subir cette année les mises en conformité, les contrôles et les inspections suivantes :

- une 3ème grande inspection (cf. art. 49 de l'arrêté du 07 août 2009) ;
- les mises en conformité à 30 ans de l'architecture électrique, du frein d'urgence et portant sur le risque incendie (cf. art. 67 de l'arrêté du 07 août 2009 et § E-2 du guide RM1) ;
- des contrôles non destructifs du câble (cf. art. 52 de l'arrêté du 07 août 2009) ;
- l'inspection annuelle (cf. art. 45 de l'arrêté du 07 août 2009).

Le service de contrôle a constaté la non réalisation à ce jour de ces obligations réglementaires.

Cette situation s'explique par la stratégie de modernisation du parc de remontées mécaniques du Grand Bornand, qui prévoit à terme (2018) une restructuration du secteur de la Joyère avec comme conséquence le démontage du télésiège du Crêt. C'est la raison pour laquelle, dans un souci de maîtrise de ses dépenses, l'exploitant n'a pas souhaité réaliser ces contrôles.

De plus, cette installation n'est pas structurante au regard du domaine de la station ; les pistes inhérentes étant par ailleurs desservies par la TC du Rosay ou encore la TC de La Joyère et le TS de La Taverne.

Dans ces conditions, je propose à votre signature un arrêté de suspension d'exploitation du télésiège à pinces fixes du Crêt.

La responsable du BHS



Delphine Röthlisberger

PJ : arrêté préfet

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-21-006

ARP\_DDT\_2016\_1925 approuvant le règlement  
d'exploitation du Tapis "Le Viking" - LES GETS



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le

21 DEC. 2016

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Nicolas Videmarte  
tel : 04 50 97 29 21

[www.strmtg.fr/decouvrir/secteur-durable/guides/](http://www.strmtg.fr/decouvrir/secteur-durable/guides/)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT - 2016 - 1925**  
approuvant le règlement d'exploitation :

**Tapis :** Le Viking  
**Commune :** Les Gets  
**Exploitant :** SA Téléphérique du Pleney

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Vu le guide technique du STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012.

**ARRETE**

**Article 1 – Le règlement d'exploitation du tapis « Le Viking » annexé au présent arrêté est approuvé.**

15 rue Henri-Bodéaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 - télécopie : 04 50 27 29 00 - courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr - www.haute-savoie.equipements-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 - 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

- Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :**
- Monsieur le Maire de la commune des Gets :
  - Monsieur le Chef d'exploitation de la SA Téléphérique du Plency :

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SPC



Laurent KOMPFF

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-22-001

ARP\_DDT\_2018\_608 portant avis conforme sur le  
règlement de police de la télécabine du Signal -  
Contamines-montjoie

Arrêté préfectoral n° **DDT-2018-608**

portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine du Signal

**ARRETE :**

**Télécabine :** SIGNAL

**Commune :** Contamines-montjoie

**Exploitant :** SECMH

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SECMH le 29/08/2017

**Art 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine du Signal, situé sur la commune des Contamines-montjoie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la télécabine du Signal.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 5 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf, snowscoot, VTT...) tenus à la main ou rangés dans les compartiments prévus à cet effet. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis Strmtg et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- ▲ les plétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- L'accès à la télécabine sans titre de transport est interdit.
- Été: Transport de VTT dans les supports prévus, maximum 2 VTT et 4 usagers par cabines.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine du Signal

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-26-003

arrêté DDT-2018-623\_ portant agrément pour  
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière, Madame Mouna LAZRAK\_"LAZ  
AUTO-ECOLE"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 26 février 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD

tél. : 04 50 33 78 80

eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018-623**

**portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Mouna LAZRAK, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LAZ AUTO-ECOLE », situé 3 rue des amoureux – 74100 ANNEMASSE ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Mouna LAZRAC est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 074 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LAZ AUTO-ECOLE », situé 3 rue des amoureux – 74100 ANNEMASSE.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Mouna LAZRAC.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-16-002

ARRÊTÉ n° DDT-2018-594 portant modification  
d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la  
formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour  
l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite  
automobile et de la sécurité routière par M. LEGON  
Gérard

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 16 février 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-594**

**portant modification d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0698 du 23 octobre 2015 autorisant Monsieur Gérard LEGON à exploiter, sous le n° F10 074 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé « LEGON FORMATION » et situé 954 route du Chatelet - 74800 CORNIER ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LEGON le 08 février 2018, relative à l'extension de son agrément en vue de dispenser des formations au Certificat Complémentaire de Spécialisation « deux-roues » ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2015-0698 du 23 octobre 2015 est modifié comme suit :

**Monsieur Gérard LEGON est autorisé à exploiter, sous le n° F10 074 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé « LEGON FORMATION » et situé 954 route du Châtelet – 74800 CORNIER.**

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2015-0698 du 23 octobre 2015 est modifié comme suit :

**Monsieur Baptiste GASTEAU exerce les fonctions de directeur pédagogique dans l'établissement.**

**L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes :**

- **Titre Professionnel d'Enseignant de la Conduite et de la Sécurité Routière : module commun, modules spécifiques CCP1 et CCP2 ;**
- **CCS « deux-roues » ;**
- **BEPECASER mention « deux-roues » .**

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 4 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-20-001

Arrêté n° DDT-2018-602 du 20 février 2018 d'autorisation  
de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées. Demandeur : bureau d'études  
SETIS

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES  
tél. : 04 50 33 79 49  
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

**20 FEV. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

## **ARRÊTÉ n° DDT-2018-602**

### **d'autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n° 13616\*01) déposée par le bureau d'études SETIS en date du 4 janvier 2018 ;

**Considérant** que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux et d'aménagements ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**Considérant** que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux et d'aménagements, le bureau SETIS, dont le siège social est situé à GRENOBLE (38 100 – 20 rue Paul Helbronner) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
<b>AMPHIBIENS</b>
Toutes espèces d'amphibiens présentes sur les sites à l'exception de celles listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<b>REPTILES</b>
Toutes les espèces de reptiles présentes sur les sites à l'exception de celles listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<b>INSECTES</b>
Toutes espèces d'insectes (Odonates et Rhopalocères) présentes sur les sites à l'exception de celles listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

### **Article 2 : Prescriptions techniques**

**LIEU D'INTERVENTION** : département de la Haute-Savoie notamment sur les communes de :

- Chavanod, Poisy et Lovagny dans le cadre d'un projet de carrière dont le maître d'ouvrage est la société CECCON ;
- de Bellevaux, dans le cadre d'un projet de route forestière, dont le maître d'ouvrage est la société COFORET.

### **PROTOCOLE**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS**

La capture des individus n'est réalisée que si l'espèce n'est pas identifiable à vue. Détermination *in situ* avec relâcher immédiat après détermination sur le lieu de capture pour éviter le stress et les dommages éventuels que peut causer la prise en main de certaines espèces.

Les manipulations sont minimales et effectuées de manière à ce que les espèces ne soient pas blessées.

- Amphibiens : capture à l'épuisette ou au troubleau. Les manipulations se font avec les mains humides à l'ombre pour éviter le dessèchement de la peau. La période de prospection s'étale de mars à juillet avec 3 à 4 campagnes.



- Reptiles : capture à la main pour les reptiles et prospection à vue au niveau des solariums et places de thermorégulation naturels du site. Inspection des caches artificielles (plaques reptiles) à l'interface entre un milieu buissonnant et un milieu ouvert. Les plaques seront installées un mois avant le premier relevé. Deux périodes de prospection prévues : l'une à la sortie de l'hiver (entre avril et mai), période d'appariement où les mâles sont plus mobiles ; la seconde en fin d'été (août/septembre), fin de la période de gestation et mise bas.
- Insectes : capture au filet à papillons (Rhopalocères et Odonates) et utilisation de loupe binoculaire pour la détermination des exuvies. En période de pleine chaleur, les insectes sont tenus à l'ombre pour limiter le stress et réduire les risques d'abrasion des ailes et d'amputation des pattes. L'inventaire dure moins de 10 minutes par habitat. Pour les sites de plaine, 3 campagnes au minimum (mai/juin, juillet et septembre). Pour les Rhopalocères, les dates de prospections vont d'avril à juin pour couvrir l'ensemble de la période de vol.

Les perturbations au cycle biologique sont limitées :

- les manipulations entre la capture et le relâcher ne prennent que quelques minutes,
- les individus sont déposés à l'endroit de leur capture,
- aucune perturbation n'est engendrée sur l'habitat de l'espèce.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>**, seront scrupuleusement respectées.

### **Article 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées sont :

- Samuel Giron : chargé d'études expert naturaliste ; inventaires faunistiques (chiroptères et insectes),
- Margaux Villanove : chargée d'études expert naturaliste ; inventaires faunistiques (oiseux et insectes).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable pour l'année 2018.

### **Article 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **Article 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 8 : Exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-21-002

Arrêté n° DDT-2018-604 du 21 février 2018 portant  
abrogation de l'arrêté préfectoral DDT-2017-1448 du 1er  
août 2017



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 21 février 2018

Service eau et environnement  
Affaire suivie par Christian RAMON  
tél. : 04 50 33 78 51  
christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018-604**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral DDT-2017-1448 du 1er août 2017**

VU la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles R 436-84 à R 436-86 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2011 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ;

VU le décret n° 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, amendant l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signé à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-108 du 29 janvier 2018 portant réglementation de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2017-1448 du 1er août 2017 fixant les conditions expérimentales d'interdiction de l'utilisation des pics de fond par les pêcheurs professionnels de l'ouverture des salmonidés au 31 janvier ;

**CONSIDERANT** que le groupe de travail "plan d'aménagement piscicole" du Léman, réuni le 10 janvier 2018 à Thonon-les-Bains, a décidé de mettre un terme définitif à l'expérimentation d'interdiction de l'utilisation des pics de fond par les pêcheurs professionnels du Léman durant les quinze premiers jours de la pêche aux salmonidés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1448 du 1er août 2017 susvisé, est abrogé.

### Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

### Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur département des territoires de la Haute-Savoie et les agents de l'unité opérationnelle lacs de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
le sous-préfet chargé de la suppléance du secrétaire général



Bruno CHARLOT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-21-004

Arrêté n° DDT-2018-605 modifiant l'arrêté préfectoral n°  
DDT 2014-307-0005 du 3 novembre 2014 autorisant la  
capture pour inventaire et suivi de toutes les espèces  
protégées d'odonates présentes dans le département de la  
Haute-Savoie pour leurs préservations et leurs reconquêtes.  
Demandeur : FRAPNA Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES  
tél. : 04 50 33 79 49  
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **21 FEV. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018- 605**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT 2014-307-0005 du 3 novembre 2014 autorisant la capture pour inventaire et suivi de toutes les espèces protégées d'odonates présentes dans le département de la Haute-Savoie pour leurs préservations et leurs reconquêtes**  
**Demandeur : FRAPNA Haute-Savoie.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2 et R411-1 à R411-6 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation du 3 septembre 2014 déposée par la FRAPNA Haute-Savoie, pour la capture pour inventaire et suivi de toutes les espèces protégées d'odonates présentes dans le département de la Haute-Savoie pour leurs préservations et leurs reconquêtes ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT 2014-307-0005 du 3 novembre 2014, portant autorisation de capture pour inventaire et suivi de toutes les espèces d'odonates présentes dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-2017-1339, du 7 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral N° DDT 2014-307-005 du 3 novembre 2014 ;

VU la liste des personnes participant à l'actualisation de l'inventaire des odonates en Haute-Savoie, déposée par la FRAPNA de Haute-Savoie le 6 février 2018, dont certains bénévoles plus spécifiquement sollicités pour participer à l'amélioration des connaissances d'une espèce à fort enjeu sur le département de la Haute-Savoie : la Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*) ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que les personnes dont l'habilitation est demandée justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur l'espèce Leucorrhine à front blanc, espèce à fort enjeu dans le département de la Haute-Savoie, il convient au vu de sa disparition sur de nombreux sites historiques de solliciter spécifiquement certains bénévoles ;

## ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT 2014-307-0005 du 3 novembre 2014 portant autorisation de capture pour inventaire et suivi de toutes les espèces d'odonates présentes dans le département de la Haute-Savoie est modifié comme suit :

le bénéficiaire de la dérogation est la FRAPNA Haute-Savoie, avec les mandataires suivants :

### **Article 1 : liste des personnes habilitées :**

Sont intégrées au groupe des mandataires énumérés à l'article 1er de l'autorisation n° DDT-2017-1339 du 7 juillet 2017, les personnes suivantes :

- Macha Joanin, stagiaire, expérimentée en inventaire sur les Odonates,
- Corentin Mele, nouveau salarié de la FRAPNA 74, en cours de formation sur la capture et la détermination des Odonates ;
- Antoine Guibentif, bénévole,
- Michel Decremps, bénévole,
- Dominique Meynet, bénévole.

Ces 3 bénévoles, vérificateurs et validateurs pour le groupe des Odonates en Haute-Savoie sur l'interface de saisie Visionature, ont une grande expérience des libellules et seront spécifiquement sollicités pour participer à l'amélioration des connaissances de l'espèce Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*), espèce à fort enjeu sur le département de la Haute-Savoie.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Le reste de l'article est sans modification.

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant autorisation N° DDT 2014-307-0005 restent inchangées.

### **Article 3 : voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.



**Article 4 : exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-23-001

Arrêté n° DDT-2018-616 du 23 février 2018 d'autorisation  
de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées. Demandeur : association  
FLAVIA APE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES  
tél. : 04 50 33 79 49  
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **23 FEV. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-616**

**d'autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2 et R411-1 à R411-6 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616\*01) déposée par l'association FLAVIA APE à des fins d'amélioration de la connaissance du statut de l'apollon dans plusieurs massifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'amélioration de la connaissance du statut de l'apollon dans le massif préalpin des Bauges ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que les personnes à habilitier justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : bénéficiaire et objet de l'autorisation**

Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du statut de l'apollon dans le massif préalpin des Bauges, l'association FLAVIA APE, dont le siège social se situe à TREPT (38460, 10 route de Cozance) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<p>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</p>
<p>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</p>
<p>Apollon (<i>Parnassius apollo</i>) ; imago mâle</p>

### **Article 2 : prescriptions techniques**

#### **LIEU D'INTERVENTION**

- Département de la Haute-Savoie : massif préalpin des Bauges (parc naturel des Bauges et sa réserve de chasse).

#### **PROTOCOLE**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### **MODALITÉS**

- Capture avec relâcher immédiat avec utilisation de filet. Sur chaque site, il est préféré un plus grand nombre de stations plutôt qu'un grand nombre de prélèvements afin de mieux appréhender les échanges potentiels entre les populations et la caractérisation génétique de celles-ci.
- 4 à 5 stations pour 5 prélèvements par station dans le parc naturel régional des Bauges.

Application de la méthode de séquençage ddRADseq aux populations d'apollon ; méthode d'extraction de l'ADN non-invasive testée à partir d'une patte. Le prélèvement d'une patte centrale sur chaque individu est suffisant et laisse l'insecte vivant et capable de poursuivre son cycle de vie.

Si la méthode fonctionne 5 à 6 individus par localité seront échantillonnés. Si elle échoue, l'échantillonnage est limité à 3 mâles par localité.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.

Le transport des pattes du parc naturel régional de Chartreuse, des Bauges et des réserves concernées est assuré par Yann BAILLET, chargé de mission à l'association Flavia APE.

### **Article 3 : personnes habilitées**

- Parc naturel des Bauges et sa réserve de chasse :
  - Jean-François LOPEZ, chargé de mission patrimoine naturel,
  - Mathilde PANTALACCI, chargée de mission Natura 2000 au parc.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 4 : durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable 2 ans jusqu'à fin 2019, l'année 2018 étant consacrée aux prélèvements et traitements ; l'année 2019 aux analyses et rendus.

### **Article 5 : mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

### **Article 6 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **Article 7 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 8 : exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-23-002

Arrêté n° DDT-2018-617 ordonnant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur les communes  
de Chevaline, Lathuile et Doussard





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 50 33 78 53  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 février 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### **Arrêté n° DDT-2018-617 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Chevaline, Lathuile et Doussard**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 21 février 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 23 février 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Chevaline, Lathuile et Doussard rendant des prairies inexploitable et compte tenu d'une surdensité locale ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Chevaline, Lathuile et Doussard, y compris dans les réserve des chasse des associations communales de chasse agréée de Chevaline, Lathuile et Doussard, si nécessaire.

**Article 2** : M. Eric GERDIL, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

**Article 3** : MM. les maires des communes de Chevaline, Lathuile et Doussard, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 4** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

**Article 5** : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 22 avril 2018.

**Article 6** : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 7** : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Chevaline, Lathuile et Doussard, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-26-001

ARRÊTÉ n° DDT-2018-622 portant renouvellement  
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière par Jean-Marc  
VUERICH - LOMAC FORMATION.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le 26 février 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-622**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc VUERICH en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 02 074 1305 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LOMAC FORMATION », situé 20 rue Sainte Catherine – 74130 BONNEVILLE ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Marc VUERICH est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 074 1305 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LOMAC FORMATION », situé 20 rue Sainte Catherine – 74130 BONNEVILLE.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 – A2/A1 - AM

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

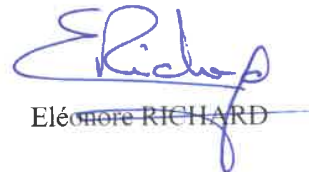
**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jean-Marc VUERICH.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-21-001

Arrêté n°DDT-2018-603 du 21 février 2018 portant  
expérimentation de capture et de vente de perches du  
Léman pendant sa période de protection



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement  
Affaire suivie par Christian RAMON  
tél. : 04 50 33 78 51  
christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 février 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018-603**

**portant expérimentation de capture et de vente de perches du Léman pendant sa période de protection**

VU la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles R 436-84 à R 436-86 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2011 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ;

VU le décret n° 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, amendant l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signé à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1944 du 22 décembre 2016 réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA) ;

VU les comptes rendus de réunion du groupe d'aménagement piscicole de la commission de la pêche au Léman du 17 mars 2017 et du 10 janvier 2018 ;

VU la désignation par courriel du 18 avril 2017 de trois pêcheurs professionnels du Léman titulaires d'une licence de pêche et de leurs suppléants, par M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT - 2017 -1002 du 28 avril 2017 fixant les conditions expérimentales de capture et de vente de perches pendant la période de protection en mai et de perches de petites tailles (friture) du 1er mai 2017 au 01 juin 2018 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'expérimenter l'utilisation de nasses à perches en période de fermeture et d'en évaluer l'impact en vue d'une possible évolution de la réglementation ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet**

A titre expérimental, les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence de grande pêche au lac Léman désignés à l'article 2, sont autorisés à capturer des perches dans les eaux françaises du lac Léman, dans les conditions fixées à l'article 3.

### **Article 2 : pêcheurs chargés de l'exécution matérielle des opérations**

- M. Serge SERVOZ, suppléant : M. Fabien JACQUIER,
- M. Michaël DUMAZ, suppléant : M. Florian DEFOSSEY,
- M. Vincent COLY, suppléant : M. James BEROD.

### **Article 3 : conditions d'exécution**

Par dérogation aux articles 31 alinéas 2 et 3a et 42 alinéa 1c, la capture de perches est autorisée pendant sa période de protection soit du 1er au 25 mai 2018, avec 2 nasses au plus.

Les pêcheurs désignés devront enregistrer les renseignements sur la fiche de capture ci-jointe.

### **Article 4 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 1er au 25 mai 2018.

### **Article 5 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDT - 2017 -1002 du 28 avril 2017 susvisé est abrogé.

### **Article 6 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.



**Article 7 : exécution de l'autorisation**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur département des territoires de la Haute-Savoie et les agents de l'unité opérationnelle lacs de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guillaume DOUHÉRET



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-21-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-606 ordonnant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur les communes  
de Bluffy, Talloires et Menthon-Saint-Bernard

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 50 33 78 53  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 février 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-606  
ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Bluffy,  
Talloires et Menthon-Saint-Bernard**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 14 février 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 20 février 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Villaz, Naves-Parmelan et Annecy-le-Vieux et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de les communes de Bluffy, Talloires et Menthon-Saint-Bernard, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréée de Bluffy, Talloires et Menthon-Saint-Bernard, si nécessaire.

**Article 2** : M. André STEPHANIDES, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

**Article 3 :** MM. les maires de les communes de Bluffy, Talloires et Menthon-Saint-Bernard, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 4 :** l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 15 avril 2018.

**Article 6 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 7 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Bluffy, Talloires et Menthon-Saint-Bernard, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage

  
Eric GERVASONI

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-20-002

arrêté-DDT-2018-597 Retrait Autorisation d'enseigner  
BUAND épouse LEGRAND Véronique

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, 20 février 2018

Service éducation routière et sécurité  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-597**

**portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0216 0 délivrée le 05/12/2012 à Madame Véronique BUAND épouse LEGRAND ;

**CONSIDERANT** que Madame Véronique BUAND épouse LEGRAND ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

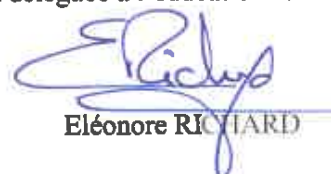
**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 074 0216 0, délivrée à Madame Véronique BUAND épouse LEGRAND le 05/12/2012 est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Madame Véronique BUAND épouse LEGRAND**.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-20-003

arrêté-DDT-2018-598 Retrait Autorisation d'enseigner  
PICCOLO Anthony

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, 20 février 2018

Service éducation routière et sécurité  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-598**

**portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 13 074 0016 0 délivrée le 17/06/2013 à **Monsieur Anthony PICCOLO**;

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Anthony PICCOLO** ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 13 074 0016 0, délivrée à **Monsieur Anthony PICCOLO** le 17/06/2013 est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur Anthony PICCOLO**.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-20-005

arrêté-DDT-2018-600 Retrait Autorisation d'enseigner  
PALLUEL-BLANC Olivia

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, 20 février 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-600**

**portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 13 074 0017 0 délivrée le 17/06/2013 à **Madame Olivia PALLUEL-BLANC** ;

**CONSIDÉRANT** que **Madame Olivia PALLUEL-BLANC** ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 13 074 0017 0, délivrée à **Madame Olivia PALLUEL-BLANC** le 17/06/2013 est retirée.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anncsey cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Madame Olivia PALLUEL-BLANC**,

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-20-004

arrêté-DDT-2018-601 Retrait Autorisation d'enseigner  
TEISSEIRE Mathieu

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, 20 février 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-601**

**portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 13 074 0023 0 délivrée le 06/09/2013 à Monsieur Mathieu TEISSEIRE ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Mathieu TEISSEIRE ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 13 074 0023 0, délivrée à Monsieur Mathieu TEISSEIRE le 06/09/2013 est retirée.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)



**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur Mathieu TEISSEIRE**.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-02-07-004

Arrêté N° DSDEN/SG/AA/2018-0013 relatif à la  
modification des horaires des écoles maternelles et  
élémentaires du département de la Haute-Savoie

Direction des Services Départementaux  
de l'Education Nationale  
de la Haute-Savoie  
DPLE 1<sup>er</sup> degré  
Références: DPLE/SM

Anncsey, le 7 février 2018

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° DSDEN/SG/AA/2018-0013**  
**relatif à la modification des horaires des écoles maternelles et élémentaires du département de la Haute-Savoie**

VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU l'avis favorable émis par les conseils départementaux de l'éducation nationale dans ses séances du 25 juin 2013, 12 février 2014, 14 avril 2014, 02 juillet 2014, 14 octobre 2014, 08 avril 2015, 23 juin 2015, 17 novembre 2016, 14 février 2017, 11 avril 2017, 06 juillet 2017 et du 07 février 2018

**ARRETE**

Article 1 : les listes des communes du département de la Haute-Savoie, ayant sollicité le retour à la semaine de 4 jours, ou le renouvellement de la semaine à 4 jours, arrêtées par le directeur académique, pour la rentrée scolaire 2018, sont annexées dans le présent document.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

  
Christian BOVIER

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-02-23-005

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0011 portant  
surclassement démographique de la commune de  
**MORZINE**



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Annecy, le 23/02/2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB/2018-0011**

Portant surclassement démographique  
de la commune de MORZINE

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 alinéa 2 ;
- VU le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 alinéa 2 de la loi précitée ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret du 19 décembre 2017 classant la commune de MORZINE en station de tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2011 relatif au surclassement démographique de la commune de MORZINE dans la catégorie de 20 000 à 40 000 habitants ;
- VU la délibération du conseil municipal de MORZINE du 26 novembre 2015 sollicitant le surclassement démographique dans la catégorie de 40 000 à 80 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de MORZINE est une station classée et que sa population totale (population permanente et population touristique moyenne) est supérieure à 40 000 habitants ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La commune de MORZINE est surclassée dans la catégorie des villes de 40 000 à 80 000 habitants à compter de la date du présent arrêté.

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

**Article 2** : La population totale au sens de l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 s'élève à 44 061 habitants se décomposant comme suit :

- population mentionnée à l'article R 114-1 du code des communes : 2 952 habitants (population légale en vigueur au 1er janvier 2015) ;
- population touristique moyenne calculée selon les critères du décret du 6 juillet 1999 : 41 109 habitants ;

<i>Critères de capacité d'accueil</i>	<i>Unité recensée</i>	<i>Nombre retenu</i>	<i>Coefficients</i>	<i>Total</i>
Hôtels	Chambre	1282	2	2564
Résidences secondaires	Résidence	5741	4	22964
Résidences de tourisme	Personne	5734	1	5734
Meublés	Personne	7963	1	7963
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	1339	1	1339
Hébergements collectifs	lit	545	1	545
Capacité d'accueil touristique				41109
Population totale de la commune				2952
Capacité d'accueil totale				<b>44061</b>

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,  
M. le Maire de MORZINE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-02-26-004

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0012 prononçant la  
dissolution du syndicat intercommunal des utilisateurs du  
point d'eau de "chez Grillet" (SIUPEG)

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Anncely, le 26 février 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0012

prononçant la dissolution du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5711-1 et suivants, L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°86-471 du 23 avril 1986 portant création du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG), modifié ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0002 du 6 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG) ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0001 du 3 janvier 2018 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG) ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG) en date du 7 février 2018 adoptant le compte administratif et le compte de gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des conditions de liquidation a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0001 du 3 janvier 2018 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG) ;

CONSIDÉRANT les conditions de dissolution fixées par les articles L5211-26 et L5212-33 du CGCT sont désormais réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la dissolution du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG).

Article 2 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG),
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicat mixte membres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-02-26-002

ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations  
économiques/Revitalisation - 2018-0033  
portant sur la consignation du fonds de la convention de  
revitalisation PURE FISHING consécutive à la fermeture  
de l'établissement de Marignier



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE  
Unité départementale de la Haute-Savoie  
Pôle accompagnement des mutations  
économiques

Annecy, le 26 février 2018

Références : CM/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2018-0033 portant sur la consignation du fonds de la convention de revitalisation PURE FISHING consécutive à la fermeture de l'établissement de Marignier**

**VU** les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

**VU** les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

**VUE** la convention de revitalisation signée le 14 décembre 2017, entre l'État et l'entreprise PURE FISHING EUROPE ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

#### Article 1 :

Autorise l'entreprise citée en visa à consigner à la caisse des dépôts et consignations de LYON la somme de 97 680 (quatre-vingt-dix-sept mille six cent quatre-vingts) euros correspondant à la part financière de sa contribution à la revitalisation du territoire défini par la convention de revitalisation citée en visa.

La somme est versée au dossier de consignation n° 2972190-074 ouvert à la caisse des dépôts et consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation en application des articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts seront attribués à une action de revitalisation à définir.

Article 3

Les fonds seront employés conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 5 de la convention, citée en visa, signée entre l'Etat et l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre de la convention.

Article 4

La déconsignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation.

Les éléments suivants devront y être indiqués :

- . la référence à l'arrêté de consignation ;
- . le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- . le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être en outre accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guillaume DOUHÉRET

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-02-16-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0026 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne GONZALEZ PABLO  
SAP835170374



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835170374  
N°2018-0026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 16 février 2018 par Monsieur Pablo GONZALEZ en qualité de Dirigeant, pour l'organisme GONZALEZ Pablo dont l'établissement principal est situé 15 impasse les Maréchaux 74890 BONNEN EN CHABLAIS et enregistré sous le N° SAP835170374 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-02-19-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0027 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne CHAMBARD NATHALIE  
SAP834997355



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834997355**

**N°2018-0027**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 7 février 2018 par Madame Nathalie CHAMBARD en qualité de Dirigeante, pour l'organisme CHAMBARD Nathalie dont l'établissement principal est situé 241 avenue de Saint-Martin 74700 SALLANCHES et enregistré sous le N° SAP834997355 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-02-19-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0028 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne JOANNIN AMANDINE  
SAP835169475



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835169475  
N°2018-0028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 19 février 2018 par Madame Amandine JOANNIN en qualité de Dirigeante, pour l'organisme JOANNIN Amandine dont l'établissement principal est situé 401 route des Places Boshe d'en Haut 74440 MIEUSSY et enregistré sous le N° SAP835169475 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-02-19-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0029 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne LABEL ETUDE ET  
PROGRESSION SAP513874818



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP513874818**

**N°2018-0029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 19 février 2018 par Madame Christine MARTY en qualité de responsable, pour l'organisme LABEL ETUDE ET PROGRESSION dont l'établissement principal est situé 25 avenue du Giffre 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP513874818 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-02-21-005

ARS DD74 -Arrêté 2018-0390 du 21/02/2018 portant  
autorisation de création d'un site internet de commerce  
électronique de médicaments

Arrêté n° 2018-0390

**Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-5, L 5125-33, L5125-36 et R 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacie de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu la demande, reçue le 16 janvier 2018, présentée par Monsieur Julien BELLEMERE, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'avis favorable du pharmacien en date du 24 janvier 2017 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

**Arrête**

**Article 1er.-** : M. Julien BELLEMERE, titulaire de la Pharmacie de la Sardagne sise 4 rue Pierre Trappier – 74130 CLUSES, inscrit au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100225530, titulaire de la licence n° 74#000115 du 13 février 1963, est autorisé à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra,

**Site utilisé** : <http://pharmasardagne.mesoigner.fr>

**Article 2.-** : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de la Santé et une copie de la présente autorisation.

**Article 4** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Lyon, le 21 FEV. 2018

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

  
Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-02-21-006

ARS-DD74 -Arrêté 2018 0623 du 21 février 2018 portant  
modification de fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale SELAS "MIRIALIS"



Arrêté n°2018-0623

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiés de biologistes médicaux "MIRIALIS"**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** l'arrêté 2017-5092 du 22 septembre 2017 portant modification de l'agrément de la SELAS de biologistes médicaux "MIRIALIS" ;

**Vu** le procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 28 décembre 2017, actant l'arrivée de trois nouveaux biologistes associées coresponsables au sein de la SELAS MIRIALIS ;

**Vu** les statuts mis à jour en date du 28 décembre 2017 ;

**Considérant** les éléments du dossier présenté à l'appui ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés n° 2017-5092 du 22 septembre 2017 et n°2017-5093 du 15 septembre sont abrogés.

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, la SELAS MIRIALIS, dont le siège social est fixé 509, avenue Paul Bechet à CLUSES (74300) FINESS EJ N° 74 001 3578, le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX, (ouvert au public), n° FINESS ET 74 001 489 9,
- 93, avenue de la Gare – 74700 SALLANCHES, (ouvert au public), n° FINESS ET 74 001 359 4,
- 28, avenue de Genève, 74160 ST JULIEN-EN-GENEVOIS (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 367 7 ;
- 110, rue Germain Tillion, 01630 ST GENIS-POUILLY (ouvert au public) N° FINESS ET 01 000 894 4,
- 8 /10, avenue Charles de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 364 4,
- 292, avenue de Léman, 74890 BON-EN-CHABLAIS, (ouvert au public) N° FINESS ET 74 001 365 1,
- 11, route de Villaret – 74120 MEGEVE, N° FINESS ET 74 001 361 0,
- 22, rue de Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS (ouvert au public),
- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 363 6,
- 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (ouvert au public) N° FINESS ET 01 001 012 2,
- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 358 6.
- 36, avenue de Sardagne – 74300 CLUSES, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 601 9,
- 213, Impasse de Veudey – 74130 BONNEVILLE (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 602 7
- 118 rue de Genève 74240 GAILLARD (ouvert au public), N° 74 001 394 1
- 4 A, avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE (ouvert au public) N° 74 001 395 8
- 89, rue du Léman 74930 BONNE (ouvert au public) N° 74 001 397 4
- 72, rue de l'Éculaz 74930 REIGNIER (ouvert au public) N° 74 001 398 2
- 53, rue de Romagny 74100 ANNEMASSE (ouvert au public) N° 74 001 396 6

Les biologistes co-responsables sont :

- . M. François ARPIN, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-François BORE, pharmacien biologiste,
- . Mme Magali BOURSIAC, pharmacien biologiste,
- . Mme Camille CASTEL, pharmacien biologiste,
- . Mme Stéphanie CHAUVELIER-GROULLER, pharmacien biologiste,
- . M. Hervé CREHALET, pharmacien biologiste,
- . Mme Fanny DHENIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste,
- . Mme Stéphanie FAVREAU, pharmacien biologiste,
- . M. Emmanuel FONTAINE, pharmacien biologiste,
- . Mme Anne-Sophie GUILLON, pharmacien biologiste,
- . M. Laurent GUILLON, pharmacien biologiste,
- . Mme Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Sophie LEGAST, pharmacien biologiste
- . Mme Myriam LIGIER, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste,
- . M. Frédéric MENDEZ, pharmacien biologiste,
- . Mme Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste,
- . Mme Pascale MONNET, pharmacien biologiste,
- . M. Philippe PALLUD, pharmacien biologiste,
- . M. Saad SENTISSI, pharmacien biologiste,
- . Mme Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste,
- . M. Edouard TESSIER, pharmacien biologiste,
- . Jean-Yves THERIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Nathalie THERIN, pharmacien biologiste,
- . M. Eric TOUCAS, médecin biologiste,

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Annecy, le 21 février 2018

Pour le directeur général, par délégation  
Le directeur départemental de Haute-Savoie,

Jean-Michel HUE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned to the right of the name 'Jean-Michel HUE'.



Pôle administratif des installations classées

74-2018-02-23-004

arrêté PAIC-2018-0017 de mise en demeure - MAXIT  
BOIS SARL à VACHERESSE



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 23 février 2018

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté n° PAIC-2018-0017**

de MISE EN DEMEURE – MAXIT BOIS SARL - VACHERESSE

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et son article L. 171-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, ses articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-6 (mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et remise en état) ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, ses articles L. 541-1 à L. 542-14 (déchets) et ses articles R. 541-7 à R. 541-94 (dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-282 du 21 janvier 2000 relatif à l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une scierie au lieu-dit « Les Iles » à Vacheresse ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2001-1458 du 05 juin 2001 relatif au stockage par voie humide de bois non traité chimiquement ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005-472 du 01 mars 2005 portant application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

VU la déclaration d'arrêt définitif du 21 juillet 2011 de l'activité sciage, rabotage et traitement des bois sur le site de Vacheresse ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74 998 ANNECY CEDEX 9 – [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 décembre 2017 remis en main propre à Monsieur Maurice MAXIT conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 2 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées le (date du rapport) montrent le non-respect des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005-472 du 01 mars 2005 et de l'article R. 512-39-1 alinéa II du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le gérant de la S.A.R.L. MAXIT BOIS respecte les prescriptions édictées par les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005-472 du 01 mars 2005 et par l'article R. 512-39-1 alinéa II du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup> .

**Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté**, afin de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005-472 du 01 mars 2005, des articles R. 512-39-1 et R. 541-45 du code de l'environnement, monsieur Maurice MAXIT, gérant de la société MAXIT BOIS, dont le siège social est établi à VACHERESSE et l'adresse postale à Arbosphère, route de Taney – 74250 LA TOUR, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- procéder à un relevé de hauteur d'eau, à un prélèvement et à une analyse de tebuconazole et propiconazole sur les deux piézomètres, et faire parvenir les résultats à l'inspection des installations classées ;
- fournir à l'inspection des installations classées les copies de bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs aux produits de préservation du bois et aux résidus de fond de bac de traitement ;
- compléter la déclaration de cessation définitive d'activité du 21 juillet 2011 en fournissant les documents précités.

### Article 2 .

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

### Article 3

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. L. 171-8 (non respect des prescriptions) du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

### Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

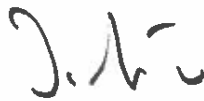
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de VACHERESSE.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET